

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion du 22 mars 2022

Présents :

M. G. BEAUBIAT (Président)

M. P. GUILLEBAUX Vice-président

M. R. FERREY Vice-président

Mme. : I. TECHER

MMS : Ph. DEBEAUPUIS (CDA) J.M. LIBBERECHT, D. MOLLER, A. SAHALI

Les décisions de la Commission d'Appel Départementale en configuration règlementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

U 18

D1 du 06/03/2022

51938.1 LIMAY ALJ 1 / CLAYES s/s BOIS USM

APPEL de LIMAY ALJ 1 d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions ayant décidé : *Sans réponse de votre part avant le 21/02 comme demandé dans le journal 1700 du 15/02/2022, la Commission dit match perdu par pénalité (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain à LES CLAYES (3 points 0 but).*

Au vu de la tardivité des informations reçues la Commission ne peut que maintenir sa décision.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel, constate que la procédure est respectée.

Les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision

La Commission constate qu'aucun Dirigeant du club de LIMAY ALJ ne s'est présenté, regrette que le club n'ait pas prévenu de son absence.

IL RÉSULTE DE L'ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT SPORTIF DU DISTRICT DES YVELINES :

1) Un match perdu par pénalité entraîne le retrait d'1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

7) En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des match(es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Considérant le courriel envoyé par la Commission d'Organisation des Compétitions du DYF le 2 mars 2022 à 16h00 reproduit ci-dessous :

Bonjour,

En préambule, nous informons le club de BOUAFLE que les démarches (envers les clubs/mairies) doivent être faites par le club sanctionné et en aucun cas par le District.

Toutefois suite au report du match contre les CLAYES S/S BOIS, initialement prévu le 16.01, au 06.03 nous avons alerté à de nombreuses reprises le club de Limay :

La Commission a précisé dans les journaux suivants que LIMAY devait retrouver un terrain de substitution puisque les dates convenues avec BOUAFLE ne comprenaient pas le 06.03 :

- YF 1696 du 18 janvier
- YF 1697 du 25 janvier
- YF 1698 du 1^{er} février
- YF 1699 du 8 février
- YF 1700 du 15 février
- YF 1701 du 22 février

Et enfin nous avons fait un rappel par mail à LIMAY le vendredi 18 février.

N'ayant aucun retour à ces nombreuses sollicitations la Commission a finalement dû prendre la décision suivante :

D1-U du 06/03/2022

51938.1 LIMAY ALJ 1 1 CLAYES SIBOIS USM 1

Sans réponse de votre part avant le 21/02 comme demandé dans le journal 1700 du 15/02/2022, la Commission dit match perdu par pénalité (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain à LES CLAYES (3 points 0 but).

Au vu de la tardivité des informations reçues la Commission ne peut que maintenir sa décision.

Faute d'éléments nouveaux la Commission jugeant en appel confirme la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions.

Débit : 64 € à LIMAY ALJ.

Motif : Droit d'appel réglementaire (annexe 2 du règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

Amende administrative : 30 € à LIMAY ALJ

Motif : Absence non excusée à convocation d'une Commission (annexe 2 du règlement Sportif du DYF - dispositions financières)

CDM

Présents :

M. G. BEAUBIAT (Président)

M. P. GUILLEBAUX Vice-président

M. R. FERREY Vice-président

Mmes. : J. JOURDAN, I. TECHER

MMS : Ph. DEBEAUPUIS (CDA) J.M. LIBBERECHT, D. MOLLER, A. SAHALI

COUPE DES YVELINES DU 17/04/2022

59623.1 VILLIERS MAHIEU AS 5 / PLAISIR PORTUGAIS AS 5

APPEL de VILLIERS MAHIEU AS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions ayant décidé : *Le club de PLAISIR PORTUGAIS nous informe qu'il a prévu et réservé un séjour en Normandie et demande donc le report de la demi-finale de Coupe des Yvelines CDM du 17.04.22.*

La Commission accuse réception des justificatifs demandés et demande à VILLIERS LE MAHIEU de choisir la date qui lui convient entre le 1er, le 8 mai et le 26 mai 2022.

Accord écrit de VILLIERS MAHIEU pour jouer le 1er mai 2022. La Commission donne son accord.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel et dernier ressort, constate que la procédure est respectée.

Les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision

AUDITION DES PERSONNES CONVOQUÉES ET PRÉSENTES :

VILLIERS LE MAHIEU AS

Mme LEMAIRE Patricia : Secrétaire Générale Adjointe

M. LE FLOCH Marc : Dirigeant

PLAISIR PORTUGAIS AS

Mme PINTO ALMEIDA Nicole : Secrétaire Générale

CONSIDÉRANT QUE VILLIERS LE MAHIEU AS FAIT VALOIR LORS DE L'AUDITION AINSI QUE DANS SON COURRIEL QUE :

- Il fait appel de la dérogation accordée au club de Plaisir Portugais AS qui a sollicité pour convenance d'agrément un report du match de la demi-finale de coupe des Yvelines (CY 1/2) en catégorie CDM, inscrit au calendrier général des compétitions depuis le 16 juillet 2021.
- Il se fait fort de respecter ses engagements et a naturellement bloqué cette date du 17 avril 2022 comme d'ailleurs l'ensemble des dates fixées par la commission des compétitions.
- Il n'accepte pas d'être maintenant pénalisé en raison d'un manquement aux obligations du club de Plaisir Portugais AS.
- En effet, inscrit dans une compétition officielle, le club de PLAISIR PORTUGAIS AS a décidé de son propre chef de prendre d'autres engagements. La présentation de pièces justificatives, même financières, de réservation pour agrément ne peut en aucun cas justifier de placer le club de VILLIERS LE MAHIEU AS sous contrainte.
- C'est une inversion de la conséquence des actes unilatéraux du club de Plaisir Portugais AS.
- Les trois dates imposées, 1^{er} 8 et 26 mai, sont des jours fériés pour lesquelles des dispositions personnelles ont été prises par la majorité de l'effectif joueurs et dirigeants du club de VILLIERS LE MAHIEU AS ainsi que par leurs familles.
- Il ne sera pas en mesure de présenter une équipe pour ces trois dates et sera contraint d'être forfait pour cette demi-finale de Coupe des Yvelines CDM.
- Cela pénaliserait l'ensemble du club pour le seul motif d'avoir strictement respecté ses engagements envers la Commission d'Organisation des Compétitions du District des Yvelines de Football.
- il n'a pas d'autres choix que de demander le maintien de la date initiale du 17 avril 2022, inscrite au calendrier général, et l'annulation de la dérogation accordée au club de Plaisir Portugais AS.

CONSIDÉRANT QUE PLAISIR PORTUGAIS AS FAIT VALOIR LORS DE L'AUDITION AINSI QUE DANS SON COURRIEL QUE :

- Il rencontre un problème pour le match de 1/2 finale contre VILLIERS LE MAHIEU AS le 17 avril 2022 week-end de Pâques
- Il a réservé pour le week-end de pâques un séjour en Normandie pour l'équipe et les dirigeants, il n'avait pas à cette époque le planning des matchs de coupe.
- Dans son mail du 20 février, il demandait la possibilité de reporter le match car depuis le 16 décembre 2021 il avait réservé une location de gîte en Normandie, une grande partie de l'équipe serait présente.
- Cela fait plusieurs années qu'il souhaite organiser ce séjour, mais qu'avec la crise sanitaire depuis 2 ans cela n'avait pas été possible.
- Pour être honnête avec la commission il n'avait pas pensé à contrôler le calendrier des matches de coupe CDM, mais plutôt le calendrier du championnat.
- En décembre il ne savait pas où il en serait dans la coupe.
- Il a contacté par téléphone les responsables de VILLIERS LE MAHIEU, pour leurs demander de reporter le match le 1^{er} ou le 8 mai, VILLIERS LE MAHIEU a refusé
- Il a proposé de jouer le soir, VILLIERS LE MAHIEU a répondu que l'éclairage du terrain était trop faible
- Il a proposé de le jouer chez eux, mais il a encore essayé un refus
- VILLIERS LE MAHIEU ne souhaite pas, apparemment, leur rendre ce service ce qu'il regrette fortement, car eux, au contraire, essayent toujours d'être compréhensif avec les autres équipes.
- Il a versé un acompte de 30% ce qui correspond à 635€ qu'il risque de perdre et qu'il lui peut-être demandé la totalité de la location si aucun autre client se présente.
- Les joueurs se faisaient un plaisir de ce séjour il sera difficile de le reporter (sachant que ce week-end comptait 3 jours).
- Ne sachant plus quoi faire ou quoi dire pour que les responsables de VILLIERS LE MAHIEU les comprennent, il s'en remet à la commission, espérant que sa demande soit entendue et comprise.

SUR LE FOND :

Considérant que lors de l'audition, la Commission n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les clubs. Il lui revient donc la tâche de formuler une décision conforme au Règlement Sportif du District des Yvelines :

Il résulte de l'Article 20 - MATCHES REMIS - DÉROGATIONS

§1) En dehors des dates fixées au calendrier, la Commission d'Organisation des Compétitions est habilitée à faire disputer les matches remis, à jouer ou à rejouer aux heures et dates qu'elle juge nécessaires au bon déroulement des compétitions.

Considérant en l'espèce, que la date du match en référence était prévue au calendrier général des compétitions et ce depuis le début de saison.

Considérant que VILLIERS LE MAHIEU AS n'a pas accepté le report de la rencontre.

Considérant que dès lors la Commission d'Organisation des Compétitions n'avait pas autorité pour déplacer la date du match sans l'accord écrit des clubs en présence.

Par ces motifs, la Commission jugeant en appel et dernier ressort

Réforme la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions et dit que le match de quart de final de la Coupe des Yvelines CDM doit avoir lieu à la date prévue.

